

Brochure n° 3004 | Convention collective nationale

IDCC : 1408 | **NÉGOCE ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES, LIQUIDES, GAZEUX ET PRODUITS PÉTROLIERS**

Accord du 1^{er} juin 2022

relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels
pour l'année 2022

NOR : ASET2250925M

IDCC : 1408

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

AIP ;

FFPI ;

FF3C,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

FEETS FO ;

CAT,

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche du « Négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers » (IDCC 1408) ont conclu un accord relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels le 1^{er} juin 2022.

Le montant du Smic revalorisé au 1^{er} mai 2022 a impacté la dernière grille tout juste entrée en vigueur au 1^{er} février 2022 : ainsi, les 4 premiers coefficients se sont avérés de nouveau inférieurs au Smic alors applicable.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties signataires conviennent donc des dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord, portant revalorisation des salaires minima conventionnels s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective natio-

nale du « Négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers » du 20 décembre 1985 (IDCC 1408).

Article 2 | Stipulations propres aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à la réglementation en vigueur, les parties signataires ont envisagé le cas des entreprises de moins de 50 salariés dans la branche, mais n'ont pas prévu de stipulations spécifiques pour ces entreprises dans la mesure où cet accord a vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche sans aucune condition d'effectif.

Article 3 | Revalorisation des minima

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises du « Négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers » du 20 décembre 1985, les organisations patronales et syndicales de salariés conviennent de ce qui suit quant à la grille des salaires minima conventionnels :

Ainsi, en CPPNI le 1^{er} juin 2022, une revalorisation uniforme sur l'ensemble des coefficients de la grille a été actée ; elle s'applique de la manière suivante :

+ 2,5 % au 1^{er} juillet 2022 ;

+ 1,5 % au 1^{er} octobre 2022.

(Voir page suivante.)

Les nouvelles valeurs des minima conventionnels figurent ainsi dans les tableaux de synthèse ci-dessous :

Salaires minima conventionnels et primes d'ancienneté applicables au 1^{er} juillet 2022

(En euros.)

Coefficient	Valeurs au 1 ^{er} juillet 2022	Cumul annuel	Primes d'ancienneté									
			3 ans 3%	6 ans 6%	9 ans 9%	10 ans 10%	11 ans 11%	12 ans 12%	13 ans 13%	14 ans 14%	15 ans 15%	
200	1 668,94	20 027,23	50,07	100,14	150,20	166,89	183,58	200,27	216,96	233,65	250,34	
210	1 669,89	20 038,67	50,10	100,19	150,29	166,99	183,69	200,39	217,09	233,78	250,48	
220	1 673,71	20 084,55	50,21	100,42	150,63	167,37	184,11	200,85	217,58	234,32	251,06	
230	1 677,54	20 130,43	50,33	100,65	150,98	167,75	184,53	201,30	218,08	234,85	251,63	
240	1 748,83	20 986,01	52,47	104,93	157,40	174,88	192,37	209,86	227,35	244,84	262,33	
250	1 820,14	21 841,73	54,60	109,21	163,81	182,01	200,22	218,42	236,62	254,82	273,02	
300	1 962,75	23 553,02	58,88	117,77	176,65	196,28	215,90	235,53	255,16	274,79	294,41	
310	2 247,97	26 975,62	67,44	134,88	202,32	224,80	247,28	269,76	292,24	314,72	337,20	
320	2 533,19	30 398,22	76,00	151,99	227,99	253,32	278,65	303,98	329,31	354,65	379,98	
400	2 604,49	31 253,93										
410	2 889,71	34 676,53										
420	3 460,14	41 521,73										
430	4 030,58	48 366,92										
440	4 743,63	56 923,54										
450	5 599,29	67 191,46										
460	6 882,76	82 593,15										

Salaires minima conventionnels et primes d'ancienneté applicables au 1^{er} octobre 2022

(En euros.)

Coefficient	Valeurs au 1 ^{er} octobre 2022	Cumul annuel	Primes d'ancienneté								
			3 ans 3%	6 ans 6%	9 ans 9%	10 ans 10%	11 ans 11%	12 ans 12%	13 ans 13%	14 ans 14%	15 ans 15%
200	1 693,97	20 327,64	50,82	101,64	152,46	169,40	186,34	203,28	220,22	237,16	254,10
210	1 694,94	20 339,25	50,85	101,70	152,54	169,49	186,44	203,39	220,34	237,29	254,24
220	1 698,82	20 385,82	50,96	101,93	152,89	169,88	186,87	203,86	220,85	237,83	254,82
230	1 702,70	20 432,38	51,08	102,16	153,24	170,27	187,30	204,32	221,35	238,38	255,40
240	1 775,07	21 300,80	53,25	106,50	159,76	177,51	195,26	213,01	230,76	248,51	266,26
250	1 847,45	22 169,35	55,42	110,85	166,27	184,74	203,22	221,69	240,17	258,64	277,12
300	1 992,19	23 906,32	59,77	119,53	179,30	199,22	219,14	239,06	258,99	278,91	298,83
310	2 281,69	27 380,26	68,45	136,90	205,35	228,17	250,99	273,80	296,62	319,44	342,25
320	2 571,18	30 854,19	77,14	154,27	231,41	257,12	282,83	308,54	334,25	359,97	385,68
400	2 643,56	31 722,74									
410	2 933,06	35 196,68									
420	3 512,05	42 144,55									
430	4 091,04	49 092,42									
440	4 814,78	57 777,39									
450	5 683,28	68 199,33									
460	6 986,00	83 832,04									

Article 4 | Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et égalité professionnelle

Concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le présent accord confirme les dispositions mentionnées dans le précédent accord du 12 janvier 2022.

Article 5 | Dispositions générales

Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 pour la revalorisation de 2,5 % ; et à compter du 1^{er} octobre 2022 pour la revalorisation de 1,5 %.

Par conséquent, les valeurs des salaires minima conventionnels et des primes d'ancienneté, induites par ces deux revalorisations successives, entrent en vigueur en deux temps : au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} octobre 2022.

Formalités

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Révision

En application de l'article L. 2261-7 du code du travail, sont seuls habilités à engager la procédure de révision de cet accord :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
 - une ou plusieurs organisations syndicales représentatives et signataires ou adhérentes du présent accord ;
 - une ou plusieurs organisations patronales signataires ou adhérentes et représentatives dans le cadre de l'extension ;
- à l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
 - une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application ;
 - une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche et représentatives dans le cadre de l'extension.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2022.

(Suivent les signatures.)